

Convention de coproduction audiovisuelle

Entre

Le Centre National de la Recherche Scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel-Ange 75794 Paris cedex 16, représenté par son Président Monsieur.... .., lequel a délégué sa signature pour le présent accord au Délégué Régional de la Délégation...M. (me) ...

- *Insérer dans le cas d'unité mixte de recherche, les coordonnées du ou des autres établissements partenaires et la personne qui le(s) représente (ceux-ci seront également signataires à moins qu'un mandat n'ait été concédé au CNRS).*

Agissant pour le compte du laboratoire ... (nom et code de l'Unité de recherche), dirigé par M(me)... , ci-après désigné « **le Laboratoire** »,

Ci-après dénommé le « **CNRS** » (remplacer par l'« **Etablissement** » s'il existe un ou des établissements partenaires).

Et

La Société (forme juridique)
dont le siège social est situé(adresse du siège)
N° SIREN, code APE.....
et représentée par M.....,
ci-après désigné(e) par le « **Producteur Délégué** ».

Le CNRS et le Producteur Délégué sont désignés conjointement ci-après par les « Parties ».

Etant préalablement exposé que:

Les parties envisagent de coproduire un documentaire scientifique destiné principalement à une diffusion.....

Le CNRS maîtrise les techniques de cinématographie et possède une expertise dans les domaines scientifiques traités dans le projet de documentaire envisagé.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

TITRE

désigné ci-après par le « Film » et qui correspond aux caractéristiques suivantes, déterminées d'un commun accord entre les Parties:

Nature :
Durée approximative :
Auteur :
Réalisateur :
Format et Support :
Premier diffuseur national :
Producteurs :

Les parties déclarent que la présente convention ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, un groupement doté de la personnalité morale ni par ailleurs, une société en participation ou une société de fait ou créée de fait.

Les conditions de leur collaboration sont en conséquence régies par les seules dispositions de la présente Convention, chacune des Parties restant responsable des engagements pris par elle envers l'autre Partie conformément aux termes de la présente Convention.

Article 2 – Définition

Aux termes de la présente Convention, le mot « coproduction » désigne le financement en commun du Film par les deux Parties qui est considéré comme achevé après établissement de la copie définitive sur le support ci-dessus cité, d'un commun accord entre les Parties et le réalisateur.

Article 3 – Budget de production

Le montant total du budget de production du Film défini ci-dessus est arrêté à la somme deeuros HT, assujetti à la TVA au taux en vigueur.

Le budget prévisionnel hors taxes détaillé en Annexe 1 fait partie intégrante de la présente Convention. Il comprend les frais de production et les frais généraux, les imprévus

ainsi que la marge de production et de post-production.

Le plan de financement est égal au budget prévisionnel du film.

Article 4 – Contribution du CNRS

4.1. Contribution en industrie et en nature :

4.1.1 Contribution en industrie du CNRS

➤ *Lister la contribution du CNRS. A titre d'exemple :*

- Le CNRS apporte une assistance conseil en identifiant les laboratoires et les chercheurs susceptibles d'intervenir dans le Film, pour une prestation estimée à....heures, soiteuros (*calculé au temps chercheur environné*)
- Il apporte une consultance scientifique, pour une prestation estimée à....heures, soiteuros (*calculé au temps chercheur environné*)
- Il participe au projet en y affectant du personnel :

- une directrice de production et une assistante de production, pour une prestation estimée à....heures, soiteuros (*calculé au temps chercheur environné*)

- un monteur, pour une prestation estimée à ... heures, soit ...euros (*calculé au temps chercheur environné*)

- un mixeur pour réaliser l'enregistrement du commentaire, le montage son et le mixage sur un banc de mixage du CNRS, pour une prestation estimée à ... heures, soit ... euros (*Calculé au temps chercheur environné*).

Les salaires sont versés directement aux salariés par le CNRS, leur employeur et non subordonné à fourniture de justificatifs.

- des intermittents du spectacle, pour des salaires à hauteur deeuros toutes charges

sociales comprises. Ces engagements sont mis en œuvre par des contrats de travail signés par le CNRS au cas par cas.

- Il prend à sa charge:
 - La fabrication des sous-titres, pour une prestation estimée à....heures, soiteuros (*calculé au temps chercheur environné*)
 - L'étalonnage, pour une prestation estimée à....heures, soiteuros (*calculé au temps chercheur environné*)
 - La fabrication du générique, pour une prestation estimée à ... heures, soit ...euros (*calculé au temps chercheur environné*)

4.1.2. Contribution en nature du CNRS

- Il met à disposition le matériel suivant :
 -
 -
 -
- Il apporte un fond d'images d'archives lui appartenant comme détaillé ci dessous:

Nom de l'œuvre	Nom de l'auteur	Caractéristiques des images	Durée	Prix ...euros/minutes

Le montant total de la contribution en industrie et en nature du CNRS telle qu'il est décrit ci-dessus s'élève à la somme de ...euros HT.

4.2. Contribution en numéraire du CNRS :

Le CNRS apporte une contribution en numéraire de.....euros HT.

4.3. Montant total de la contribution du CNRS :

Le montant total de la contribution du CNRS s'élève à la somme de.....euros HT.

La contribution du CNRS pour la production du Film représente.....% du devis prévisionnel joint à la présente convention.

Dans le cas où la contribution du CNRS est modifiée, ce changement doit faire l'objet d'un avenant à la présente Convention qui modifie de facto la proportion de ses apports à la coproduction du Film et en conséquence ses droits de propriété et d'exploitation et ses droits à recettes.

4.4. Modalité de participation :

Conformément au présent article, le CNRS s'engage à verser au Producteur Délégué la contribution en numéraire définie ci-dessus augmentée du taux de TVA en cours sur présentation d'une facture adressée à, à la date de signature de la présente Convention.

L'ordonnateur chargé du mandatement est le Délégué Régional de... du CNRS.

Le comptable assignataire du règlement est l'Agent Comptable Secondaire de... du CNRS.

Article 5 – Responsabilité du Producteur Délégué

Le Producteur Délégué assume la responsabilité ainsi que la gestion de la production et garantit la bonne fin de celle-ci dans le cadre du budget prévisionnel aux termes de la présente Convention.

Déduction faite de l'investissement du CNRS, le Producteur Délégué garantit le financement de la totalité du budget restant et de tous les éventuels dépassements de budget.

Le producteur Délégué s'engage à informer le CNRS de tout évènement qui serait de nature à modifier le budget affecté à la production et à l'exploitation du film. Le Producteur Délégué fournit au CNRS dès l'achèvement du Film un arrêté des comptes de production.

Le CNRS pourra faire contrôler à tout moment et par tout mandataire qualifié de son choix la comptabilité du Film.

Le Producteur Délégué déclare avoir acquis les droits exclusifs de reproduction, de représentation et d'exploitation audiovisuelle de l'œuvre auprès des auteurs.

Le Producteur Délégué garantit le CNRS contre tout recours ou action que pourraient former à titre quelconque les auteurs et leurs ayants droits, éditeurs, réalisateurs ou exécutants et, d'une manière générale, toute

personne ayant participé directement et indirectement à la production ou à la réalisation de l'œuvre relativement à leurs droits d'exploitation, sous réserve du respect par le CNRS des dispositions de la présente Convention.

Il en est de même pour toute personne physique ou morale qui, n'ayant pas participé à la production ou la réalisation, estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie de l'œuvre.

Le Producteur Délégué s'engage à valoriser les recherches du CNRS aussi souvent que l'instruction des dossiers et la réalisation du Film et sa promotion le permettront. Les noms des chercheurs et de tout intervenant du CNRS sont mentionnés en sous-titre de leur appartenance au CNRS.

Article 6 - Propriété du Film

Le Film ainsi que les droits incorporels y afférents sont la co-propriété indivise des Parties au prorata des apports de chacune d'elles, c'est à dire:

Le Producteur Délégué: %

Le CNRS: %
conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Pour l'exercice des droits qui leurs sont conférés par la présente Convention, les Parties disposent chacune d'un original du Film, et peuvent faire procéder à leurs frais à autant de copies qu'ils le jugent utile pour les besoins de la dite exploitation.

Le Producteur Délégué fournit au CNRS ledit (lesdits) original (aux) du Film dès son achèvement.

Aucune des Parties ne peut céder sa part de coproducteur à un tiers sans le consentement écrit et préalable de l'autre partie qui dispose d'un droit de préemption sur ladite part.

Article 7 - Répartition des recettes

Les Parties se partagent les revenus générés par l'exploitation et l'utilisation quelconque des supports du Film, objet de la présente Convention comme il est dit ci-dessous.

Les Parties s'engagent à s'adresser réciproquement dans les trente jours suivant l'expiration de l'année civile, à compter de la première exploitation du Film, un relevé détaillé faisant apparaître les différentes recettes encaissées par elles, brutes et nettes, ainsi que tous les frais et dépenses afférant à l'exploitation au cours de la période considérée, et le montant des recettes nettes revenant à chacune d'elles.

Il faut entendre par recettes nettes, l'ensemble des recettes hors taxes provenant de l'exploitation, diminué de la commission d'intervention fixée à 30% pour la France et 35% pour le reste du monde, et des frais d'exploitation habituels tels que notamment matériel, doublage, frais de douane et de transports, rémunérations complémentaires dues aux auteurs et autres ayant-droits, publicité, frais de promotion comprenant notamment les frais déboursés pour les festivals.

Les Parties se partagent les recettes nettes selon la clef de répartition suivante :

Le Producteur Délégué: %
Le CNRS: %

Les sommes dues au CNRS au titre des recettes sont versées par le Producteur Délégué à l'ordre de l'Agent comptable secondaire du CNRS - délégation , au compte n°..., Code banque..., Code guichet..., Clé RIB..., sur présentation de facture, dans les trente jours suivant la réception de la facture.

Les factures sont adressées au Producteur délégué à l'attention de M...

Les versements hors taxes sont augmentés du taux de TVA en vigueur à la date de facturation.

Article 8 - Droits des Parties

Les Parties disposent chacune des droits d'exploitation commerciale et non commerciale, non exclusifs sur tout ou partie du Film, sur tous supports existants et à venir, dans tous pays.

Le Film peut être inscrit au catalogue des parties et à ce titre proposé aux différents concours et festivals nationaux et internationaux, d'un commun accord, afin d'harmoniser les actions promotionnelles

respectives des deux parties.

Le CNRS peut à tout moment, à titre non exclusif, diffuser le film ou des images du film, dans le cadre de la mission d'information scientifique qui lui incombe, dans le monde entier.

Article 9 - Rushes

Les originaux des rushes sont conservés par ...
L'autre partie peut également les utiliser sur demande.

Article 10 - Adaptation du Film

Tout établissement d'une adaptation du Film, sur quelque support que ce soit, connu ou inconnu à ce jour, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit entre les Parties ainsi que du suivi scientifique du CNRS.

Article 11 - Dépôt légal

Les formalités du dépôt légal sont effectuées par le Producteur Délégué.

Article 12 - Génériques, copyright, mentions diverses

Les génériques de début et de fin du Film doivent faire l'objet d'une approbation préalable écrite des parties et ne peuvent ensuite être modifiés sans leur accord.

Le CNRS est mentionné dans le générique de début et de fin du Film ainsi que dans tous les documents et dossiers de présentation du Film en tant que coproducteur.

Le copyright mentionne les noms des deux coproducteurs.

Les Parties s'engagent réciproquement à faire figurer les noms des deux coproducteurs à l'occasion de toute information ou publicité concernant le Film.

Article 13 - Cession

Chaque partie peut céder tout ou partie des droits et des obligations résultant du présent Contrat à un tiers, sous réserve de notifier son

intention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre copropriétaire, en précisant notamment le nom du tiers cessionnaire ainsi que les conditions financières de la cession.

Dans le mois qui suit cette notification, le copropriétaire bénéficie d'un droit de préemption à des conditions financières égales à celles consenties au tiers. Le copropriétaire manifeste par écrit son intention au cédant. A l'expiration du délai sus visé, le cédant bénéficie de plein droit de l'autorisation de cession si le copropriétaire ne lui a pas fait part de sa volonté de faire jouer son droit de préemption.

Dans l'acte de cession, le cédant porte à la connaissance du cessionnaire, qui les accepte, les droits et obligations issues du présent contrat, ainsi que la ou les conventions relatives à l'intéressement en cas d'exploitation. Le cessionnaire est subrogé dans les droits et obligations du cédant. Une copie de l'acte de cession est communiquée à l'autre copropriétaire initial.

Article 14 - Résiliation

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 15 - Attribution de juridiction

En tant que de besoin, les Parties font attribution expresse de compétence aux juridictions de Paris.

Article 16 - Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa dernière signature pour se poursuivre aussi longtemps que le Film pourra être exploité pour le compte commun dans une quelconque de ses présentations ou versions, et en tout état de cause pour la

durée des droits d'auteurs acquis ou à acquérir y compris toute prorogation légale ou conventionnelle.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Le Producteur Délégué

Le Centre national de la Recherche
Scientifique

Annexe 1 - Budget Prévisionnel hors taxes

Annexe 2 – Plan de financement

Annexe 3 – Définition des recettes nettes part producteur servant de base de calcul de la rémunération proportionnelle

Annexe 4 – Définition du coût de la production